

COMMENT PROTÉGER VOTRE BIEN DU FEU

Une obligation légale ; un acte citoyen



Ne jamais jouer avec le feu : une règle générale et un engagement responsable

Chaque année, les pompiers constatent que les constructions dont les abords ont été débroussaillés sont, pour la plupart, épargnées par les flammes lors des incendies d'été. Savez-vous qu'à moins de 50 mètres d'un feu, la température est déjà à plus de 60° ?

Dès lors, **c'est à chacun d'entre nous** qu'il appartient de contribuer à la préservation de notre environnement en anticipant le danger avant la saison des incendies : **le débroussaillage est la meilleure des mesures de prévention et le meilleur moyen de faciliter et sécuriser l'intervention des pompiers.**



Débroussailler, ça veut dire quoi concrètement ?

Débroussailler, c'est mener des « opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies » (art. L131-10 du Code Forestier).

L'objectif ?

Assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal aux abords des constructions, des chantiers et des installations diverses.

Exécuter ses obligations légales de débroussaillage, c'est veiller à :

- couper et éliminer les broussailles et les arbres morts ou dépérissants
- éliminer les déchets issus des coupes (par broyage ou évacuation en déchetterie)
- élaguer les arbres et arbustes de 3 m et plus
- réaliser des éclaircies (5 m minimum entre les branches de deux arbres, 3 m entre les branches d'un arbre et un toit, 4 m minimum avec la chaussée ou voie d'accès, conserver les arbres regroupés en bouquet sous réserve d'un diamètre inférieur à 10 m)

Pour ce faire, débroussailliez vous-même ou sollicitez une entreprise de débroussaillage. Vous souhaitez réduire les coûts ? Entendez-vous avec les propriétaires voisins pour faire une demande groupée !



Tout est finalement affaire... de distance de sécurité !

Le débroussaillage et le maintien en état de débroussaillé doit être effectué :

- sur une profondeur de 50 m autour des constructions et installations, et de 5 m de part et d'autre des voies privées d'accès aux bâtiments
- sur la totalité de la surface des terrains de la propriété, bâtis ou non, situés en zone urbaine dans le document d'urbanisme en vigueur (PLU)
- sur la totalité de la surface des terrains situés dans les lotissements, ZAC, de terrains de camping ou d'aire de stationnement des caravanes
- sur les terrains situés dans les zones spécifiquement concernées par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) approuvé

La commune de Juvignac, comme tout propriétaire, réalise les débroussailllements qui lui incombent pour ses biens situés en forêt ou à moins de 200 m.



Déchets verts : ce n'est qu'un au revoir !

Appliquer ses OLD, c'est aussi se confronter à la problématique de l'évacuation des déchets verts. Bonne nouvelle : les déchetteries de Montpellier-Mosson, Grabels-Hauts de Massane et Pignan vous accueillent **sur rendez-vous** au n° gratuit **0 800 88 11 77** ou sur la plateforme e-services de la Métropole de Montpellier : <https://eservices.montpellier3m.fr/>

Vous pouvez également procéder au broyage de vos déchets verts ou à leur incinération, dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette possibilité vous est donnée sur demande d'autorisation auprès de la mairie (formulaire ci-joint).



Bien débroussailler, c'est aussi avoir la bonne information



Pour vous aider à réaliser avant l'été vos travaux d'OLD, la Préfecture et la DDTM 34 ont conçu une vidéo particulièrement claire et complète. N'hésitez pas à la découvrir : <https://www.dailymotion.com/video/x718ld2>



Le guide technique « *Les obligations légales de débroussaillage* » élaboré par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation vous sera également d'une aide précieuse.



Le site www.eufirestar.org/ vous permet de réaliser une simulation de la zone à débroussailler en quelques clics seulement !



Vous avez besoin d'aide ? La Ville de Juvignac reste à votre disposition pour toute question ou demande complémentaire au **04 67 10 78 53**.



Contrôler pour assurer votre sécurité

Il incombe au maire de votre commune d'assurer le contrôle des OLD. Au regard du contexte sanitaire actuel, des opérations de contrôle seront ainsi conduites à Juvignac de manière progressive dès la fin du mois de juin.

Le débroussaillage et le maintien en état de débroussaillé doit être effectué :

- une contravention dont le montant peut s'élever à 1 500 €
- une mise en demeure de réalisation des travaux, avec une amende de 30 € par m²
- la non couverture de votre assurance en cas de sinistre



NOUS COMPTONS SUR VOUS
prévenez les services de la Ville de Juvignac
quand vos OLD sont réalisées !

